



Secteur non-marchand : travail effectué pendant le temps libre

Un nouveau statut devrait voir le jour à partir du 1^{er} janvier 2018, qui autorisera les personnes qui travaillent pendant leur temps libre dans des fonctions spécifiques du secteur non marchand, à disposer de revenus complémentaires allant jusqu'à 500 € par mois et 6.000 € par an et qui ne seront pas taxés.

Exemples d'activités : animateur dans le domaine socioculturel, formateur ou conférencier sur des thèmes sociétaux, accueil extrascolaire des enfants, guide, etc.

Ce statut sera toutefois réservé aux personnes déjà occupées dans le cadre d'un contrat de travail à minimum 4/5 temps, ainsi qu'aux pensionnés et aux indépendants à titre principal.

Cette mesure est présentée par le gouvernement fédéral comme une aide supplémentaire à la vie associative.

Marchés publics : augmentation à 30.000 € du seuil des marchés de faible montant

Le seuil relatif aux marchés de faible montant est passé de 8.500 € à 30.000 € (hors TVA). En d'autres termes, si votre association fait appel à un prestataire extérieur pour un montant inférieur à 30.000 €, elle pourra désormais le faire sur simple « facture acceptée ». Cette facture vaudra comme preuve de la conclusion du marché. D'autres documents ne seront plus nécessaires, bien que la réalisation d'un bon de commande soit tout de même conseillée. Dans une optique de gestion en bon père de famille, il est également recommandé de comparer plusieurs offres. Mais la manière dont cette « consultation du marché » a lieu n'est désormais plus soumise à des exigences de forme, comme c'est le cas pour des marchés supérieurs à 30.000 €. Une simple demande par téléphone ou une comparaison de différents sites internet pourra donc suffire.

Relire à ce sujet un précédent « coin du juriste » concernant la réglementation sur les marchés publics :

http://www.reseau-idee.be/inforidee/pdf/Infor_3_2015.pdf

Durée du préavis à partir du 01/01/2018

Les délais de préavis durant les 6 premiers mois d'occupation du travailleur seront modifiés, à partir du 1^{er} janvier 2018. Ce préavis sera d'1 semaine en dessous de 3 mois d'ancienneté, puis :

Ancienneté	> 3 mois et < 4 mois	> 4 mois et < 5 mois	> 5 mois et < 6 mois
En 2018	3 semaines	4 semaines	5 semaines



Tous les articles juridiques sont disponibles sur www.reseau-idee.be/le-coin-du-juriste

TVA : régime de la franchise de la taxe

Le seuil du chiffre d'affaires maximal pour l'application du régime de la franchise de la taxe est passé de 15.000 € à 25.000 €. Donc, en dessous de ce montant annuel de 25.000 €, si vous bénéficiez du « régime de la franchise de la taxe » (démarche à faire auprès de votre bureau de TVA), vous n'êtes pas tenu de facturer la TVA.

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe

Les ASBL bientôt intégrées au code des sociétés ?

Un projet de réforme du Code des sociétés, qui y intégrerait les ASBL, est actuellement en chantier au sein du cabinet du Ministre de la Justice. A ce jour, aucun texte de loi n'est disponible, mais des informations filtrent et voici quelques implications que cette réforme pourrait instaurer en ce qui concerne le fonctionnement des ASBL :

- * Le droit des faillites deviendrait applicable pour une ASBL : il ne faudrait donc plus nécessairement procéder à la liquidation de l'ASBL (c-à-d vendre les biens et licencier le personnel). Mais quel serait l'impact de la liquidation/faillite sur les agréments en matière de subvention : perte d'agrément ? Quid des subventions à recevoir ? Idem pour l'impact sur des subsides européens : en principe vous risqueriez de perdre le subside (et obligation de rembourser ce qui aurait été perçu comme avances ?). Cela pourrait en outre avoir comme conséquence d'augmenter la responsabilité des administrateurs en cas de faillite. Dans ce cas, il serait encore plus difficile de trouver des volontaires pour être administrateurs bénévoles au sein d'une ASBL...
- * Les ASBL pourraient toujours avoir des activités commerciales, mais le caractère obligatoirement accessoire de ces activités par rapport à l'objet social serait levé. Cela impliquerait l'application de l'impôt des sociétés (ISOC) pour ces ASBL, avec peut-être une exception pour les très petites ASBL.
- * Si les ASBL peuvent mener des activités de nature économique/commerciale, seront-elles également soumises aux règles de concurrence ? N'y a-t-il pas un risque important que des ASBL, même avec un infime volet économique, soient considérées uniquement sous l'angle marchand et que cela s'applique à l'entièreté des activités de cette ASBL ? A l'extrême, une ASBL qui bénéficie de fonds publics pourrait-elle être attaquée pour concurrence déloyale par rapport à d'autres entreprises marchandes se situant dans le même domaine d'activité ?
- * Les risques pour les ASBL se situent également au niveau des effets indirects de la taxation (ISOC), et notamment en ce qui concerne la possibilité de répondre encore aux obligations pour l'immunisation fiscale des dons.
- * La loi sur le volontariat pourrait ne plus s'appliquer en ce qui concerne le remboursement forfaitaire des volontaires, étant donné l'application potentielle de l'ISOC. Quel est le risque également que les volontaires deviennent dans les faits une main d'œuvre bon marché ? De plus, la possibilité pour les chômeurs, les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale de prester du volontariat risque d'être réduite.
- * Toutes les ASBL devront déclarer leurs sources de financement, en indiquant, dans leurs comptes annuels, l'identité de leurs bailleurs de fonds et les montants perçus.

Dès que les textes de loi seront disponibles, nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'évolution de la législation.